SAINT-PAUL
en Chablais

ARRETE DU MAIRE
N°AP011_2026

OBJET :
Règlement du Stationnement
Place de la mairie
MARCHÉS D'ÉTÉ
Du 1er mai au 30 septembre de chaque année

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation des marchés d'été, tous les dimanches matin du **1er mai au 30 septembre de chaque année**, il y a lieu de règlementer le stationnement sur la place de la mairie en centre-ville, à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE :

Article 1 : STATIONNEMENT :
A partir des samedis 22h, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking de la mairie afin de laisser libre d'accès cet emplacement réservé aux marchés, de permettre au public de pouvoir apprécier en toute sécurité les marchés et aux exposants de préparer les stands le matin ;

Cette mesure concerne également les véhicules des exposants qui devront être stationnés en dehors de la place du marché après installation (sauf autorisation) ;

Le stationnement sera rétabli sur le parking de la place de la mairie après la fin du démontage des marchés, c'est-à-dire **les dimanches à 15h** ;

Article 2 : CONFORMITE
Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Paul en Chablais ;

Article 3 : **SECURITÉ**
L'accès des services de secours devra être possible. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.
Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Franck TRINCAT, Directeur des Services Techniques
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 23 avril 2026

Le Maire
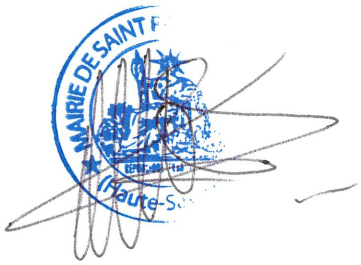
Jean-Marie SERVOZ